

GIOVANNI BUTTARELLI
CONTRÔLEUR ADJOINT

M. Dante STORTI
Chef de l'unité Administration
Observatoire européen des
drogues et des toxicomanies (OEDT)
Cais do Sodré
1249-289 LISBONNE
PORTUGAL

Bruxelles, le 22 juillet 2010
GB/SP/kl D(2010)1182 C 2010-0407

Objet: Notification de contrôle préalable, affaire 2010-0407

Cher Monsieur Dante Storti,

Le 31 mai 2010, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu du délégué à la protection des données (DPD) de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) une notification de contrôle préalable au titre de l'article 27, paragraphe 2, du règlement 45/2001, concernant les activités de traitement liées à la procédure d'attestation des fonctionnaires de l'OEDT. Étant donné que le contrôle préalable vise à étudier les situations susceptibles de présenter certains risques, l'avis du CEPD devrait être rendu avant le début de l'opération de traitement. Toute recommandation émise par le CEPD doit être pleinement prise en compte avant la collecte et le traitement subséquent de données à caractère personnel.

Le 15 décembre 2005, le CEPD a émis un avis sur "SYSPER 2 – évaluation professionnelle - REC"¹ concernant notamment la procédure d'attestation.

La décision attendue du conseil d'administration de l'OEDT mentionne que les règles adoptées par la Commission européenne pour la mise en œuvre de la procédure d'attestation s'appliquent par analogie à l'OEDT.

Il est évident que toutes les recommandations pertinentes faites à la Commission concernant la procédure d'attestation s'appliquent aux opérations de traitement mises en place dans le cadre de la procédure d'attestation au sein de l'OEDT.

¹ Voir le site web du CEPD - supervision – contrôles préalables/avis/2005.

Nous avons examiné les documents que vous avez fournis au CEPD, notamment la notification et la déclaration de confidentialité. Le CEPD constate que les recommandations émises pour la procédure d'attestation à la Commission ont été prises en compte par l'OEDT.

Néanmoins, concernant la période de conservation des données, le CEPD recommande que les données à caractère purement informatif qui ne sont plus nécessaires pour des raisons administratives soient supprimées au terme d'une période maximale de 5 ans. Cette recommandation doit également figurer dans la déclaration de confidentialité.

Le CEPD souhaiterait être informé, dans un délai de 3 mois à compter de la date de la présente, des preuves que les recommandations ont été mises en œuvre.

En vous remerciant pour votre collaboration,

Bien cordialement,

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Cc: M^{me} Cécile MARTEL, déléguée à la protection des données de l'OEDT